

CONFIRMATION**Règlement concernant les POP****Exigences légales**

Les règlements et directives suivants sur les polluants organiques persistants ont été pris en compte dans l'évaluation de la confirmation, en particulier l'annexe I, qui est également appelée règlement POP (polluants organiques persistants).

- Règlement 850/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
- Règlement 2015/2030/UE du Conseil européen du 13 novembre 2015 et modifiant le règlement 850/2004/CE.
- Règlement 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil.

Ces dispositions contribuent à protéger la santé humaine et l'environnement, notamment en ce qui concerne la valorisation et l'élimination non polluantes des produits contenant des polluants organiques persistants (composés organiques). Les composés organiques sont toxiques et se décomposent très mal dans l'environnement. Ces dispositions interdisent ou imposent des limites pour certains composés organiques dans la fabrication et l'utilisation de produits commerciaux (pesticides et/ou substances chimiques industrielles).

Confirmation

Par la présente, SERTO AG confirme :

- que l'ensemble des produits et préparations proposés par SERTO ont été contrôlés en tenant compte du règlement concernant les POP, et qu'ils ne contiennent aucune des substances reprises à l'annexe I ;
- qu'aucune des substances reprises à l'annexe I n'est utilisée dans nos processus de fabrication ;
- que les éventuelles nouvelles substances ou les éventuels nouveaux produits seront contrôlés avant utilisation pour vérifier qu'ils n'enfreignent aucune interdiction ou limitation de l'annexe I.

SERTO peut donc garantir qu'aucune substance ni aucun produit repris à l'annexe I n'est utilisé ou traité.

Frauenfeld, le 01 mars 2024



Michael Heusser
Directeur gestion des produits



Claudio Temporal
Directeur gestion qualité et environnement